



Mémorandum D8-2-11 : Marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux à l'étranger

Ottawa, le 12 octobre 2024

Le présent mémorandum répond à diverses préoccupations soulevées à l'égard du terme « modification » figurant aux numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 du [Tarif des douanes](#), ainsi que du terme « travaux » figurant dans les articles 101 à 105 du [Tarif des douanes](#) relatifs aux dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger. En outre, le présent mémorandum clarifie le traitement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH applicable aux marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux à l'étranger, ainsi que la documentation nécessaire pour ces marchandises.

Résumé en langage clair

Public cible: Importateurs de marchandises commerciales.

Contenu clé: Le présent mémorandum répond à diverses préoccupations soulevées concernant l'utilisation du terme « modification » figurant aux numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00 du [Tarif des douanes](#), ainsi que du terme « travaux » figurant dans les articles 101 à 105 du [Tarif des douanes](#) concernant les dispositions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger.

Mots-clés: ACEUM, GCRA, Programme de drawback, Programme de l'exonération des droits, importations, exportations, partenaires de la chaîne commerciale, droits de douanes.

Sur cette page

- [Modifications apportées à ce mémorandum](#)
- [Lignes directrices et renseignements généraux](#)
 - [Définitions](#)
 - [Différence entre travaux et modification](#)
 - [Traitement aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée \(TPS/TVH\)](#)
 - [Documents requis](#)
 - [Drawback](#)
- [Renseignements supplémentaires](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Modifications apportées à ce mémorandum D

- Les révisions apportées dans ce mémorandum n'entraînent aucun changement aux politiques en vigueur, mais reflètent le remplacement du Formulaire B3-3, *Formule de codage des douanes canadiennes*, et du Formulaire B2, *Demande de rajustement des douanes canadiennes*, par la *Déclaration en détail commerciale* (DDC).

Lignes directrices et renseignements généraux

Définitions

1. Aux fins de l'application des numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00, le terme « modification » désigne une opération qui ne détruit pas les caractéristiques essentielles d'un produit et ne crée pas un produit nouveau ou commercialement différent. Une opération ou un procédé faisant partie de la production ou de l'assemblage d'un produit non fini en un produit fini n'est pas considéré comme une modification. Cette définition de « modification » découle de l'article 318 et de la note 11 de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Le terme « caractéristiques essentielles » s'entend des caractéristiques ou des qualités distinctives importantes d'un produit. Pour obtenir plus d'informations concernant les numéros tarifaires 9992.00.00 et 9971.00.00, consultez les Mémorandums [D8-2-25, Bateaux canadiens réparés ou modifiés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI, en Colombie, au Costa Rica, au Pérou, en Jordanie, au Panama, en Islande, au Liechtenstein, en Suisse ou en Norvège](#) et [D8-2-26, Marchandises réadmissibles après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI, au Costa Rica, au Pérou, en Colombie, en Jordanie ou au Panama](#).

2. Aux fins de l'application du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, le terme « travaux » fait référence à une opération qui modifie la forme d'un produit ou confère des caractéristiques nouvelles ou différentes à un produit, qui deviennent une partie intégrante de celui-ci et qui n'existaient pas avant le traitement. Une opération ou un procédé faisant partie de la production ou de l'assemblage d'un produit non fini en un produit fini est également considéré comme des « travaux ». Aux fins du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, une « modification » est assimilée à des « travaux ».

3. L'expression « valeur du traitement » utilisée dans le présent mémorandum désigne la valeur des modifications ou des travaux effectués à l'étranger, la valeur des aides et la valeur de tout fret et frais connexes encourus avant ou au lieu d'expédition directe du produit retourné au Canada. En ce qui concerne l'équipement fourni par le propriétaire, d'origine canadienne, ayant déjà acquitté les droits de douane ou étant exempt de droits, ces matériaux sont considérées comme des « aides » et font partie de la valeur du traitement du produit lors de son retour au Canada. Au moment de l'exportation, l'importateur peut demander un drawback sur les droits de douane payés

antérieurement sur l'équipement fourni par le propriétaire. Les frais de transport des produits vers une destination à l'extérieur du Canada, ainsi que les frais d'assurance depuis la date d'exportation jusqu'à la date à laquelle les produits commencent leur retour vers le Canada, font également partie du calcul de la valeur du traitement.

Différence entre travaux et modifications

4. Dans certains cas, il est très clair que le procédé appliqué à un produit constitue des « travaux ». Par exemple, de l'étoffe exportée transformée en chemises, ou du bois exporté et transformé en tables. Le procédé appliqué au produit modifie de manière significative ses caractéristiques essentielles. Par conséquent, le produit ne sera pas admissible sous le numéro tarifaire 9992.00.00, et l'importateur devra s'attendre à payer les droits de douane complets lorsque le produit reviendra au Canada, à moins que les conditions du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger ne soient respectées. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit autoriser l'utilisation du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger avant que le produit ne soit exporté pour subir des travaux.

5. Par exemple, du jus de tomate relevant du numéro tarifaire 2009.50.00 est exporté du Canada en barils vers les États-Unis pour être mélangé avec d'autres jus de légumes et embouteillé en portions individuelles. Lorsque ce jus revient au Canada, il a perdu son classement en tant que jus de tomate. Il deviendra un produit commercialement différent, classé sous un autre numéro tarifaire, en l'occurrence le numéro tarifaire 2009.90.40. Par conséquent, ce jus n'est pas admissible sous le numéro tarifaire 9992.00.00.

6. Lorsqu'un produit conserve ses propriétés essentielles après avoir été traité, le procédé appliqué est toujours considéré comme des « travaux » si ce traitement fait partie d'un processus de fabrication.

7. Par exemple, des cadres en bois relevant du numéro tarifaire 4414.00.00 importés d'Allemagne sont exportés du Canada vers la Barbade pour être peints. Lorsqu'ils reviennent au Canada, un miroir est installé dans les cadres, qui sont ensuite mis en vente. Bien que les cadres continuent à être classés dans le numéro tarifaire 4414.00.00 et qu'ils conservent leurs caractéristiques essentielles, le fait de peindre est considéré comme des « travaux », car il s'agit d'une étape dans la production d'un produit non fini vers un produit fini. Par conséquent, les cadres ne sont pas admissibles sous le numéro tarifaire 9992.00.00. De plus, comme ces cadres ne sont pas d'origine Canadienne, ils ne sont pas admissibles au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger et sont assujettis aux droits de douane complets.

8. En règle générale, lorsque l'importateur est l'utilisateur final du produit, les procédés appliqués au produit à l'extérieur du Canada et ne modifiant pas ses caractéristiques essentielles sont considérés des « modifications ». Par exemple, des autobus scolaires exportés par un conseil scolaire vers les États-Unis pour y faire installer des ceintures de sécurité sont admissibles sous le numéro tarifaire 9992.00.00, parce que le conseil scolaire modifie un produit fini. Toutefois, les autobus scolaires exportés par un

fabricant pour y faire installer des ceintures de sécurité ne seraient pas admissibles sous le numéro tarifaire 9992.00.00, car l'installation des ceintures de sécurité, dans ce cas, fait partie du processus de production d'un produit non fini pour vers un produit fini.

Traitement aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

9. Les marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux sont assujetties à des droits de douane sur la **valeur du produit**. Les marchandises peuvent également être assujetties à la TPS/TVH sur la **valeur des travaux de transformation**. L'article 13 du [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#) peut s'appliquer aux marchandises classées sous les numéros tarifaires 9992.00.00 ou 9971.00.00, déclarées dans le cadre du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, ou classées dans les chapitres 1 à 97 du [Tarif des douanes](#).

10. Lorsque les conditions de l'article 13 du [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#) sont remplies, la TPS/TVH n'est exigible que sur la valeur des travaux de transformation. En règle générale, ce traitement est conditionnel à ce que la dernière importation du produit (i) n'ait pas été effectuée sur la base d'une valeur réduite; (ii) n'ait pas été réalisée sur une base non taxable; (iii) n'ait pas donné lieu à une remise pour les marchandises importées relative à la taxe sur l'importation.

11. Le produit ne doit pas non plus avoir été fourni avant sa réimportation sans que la TPS/TVH n'ait été appliquée à cette fourniture, que ce soit parce qu'elle a eu lieu à l'étranger ou qu'elle était détaxée pour exportation. De plus, le bénéficiaire de cette fourniture ne doit pas avoir eu droit à une remise accordée aux non-résidents pour cette fourniture. L'application de la taxe sur la valeur réduite concerne les marchandises exportées pour être soumises à des transformations telles que l'ajustement,, l'assemblage, l'entretien, la fabrication, la production, la remise en état, l'emballage, le remballage, la réparation ou la mise à l'essai.

12. Pour toute information relative à l'application de la TPS/TVH à une importation spécifique, veuillez contacter l'Agence du revenu du Canada au numéro indiqué au paragraphe 21 du présent memorandum.

Documents requis

13. Lorsque l'article 13 du [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#) s'applique, il y a quatre scénarios distincts. Pour chacun de ces scénarios, les marchandises sont déclarées dans une Déclaration en détail commerciale (DDC). Le [Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des nos tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00](#), le Programme des marchandises canadiennes à l'étranger et l'article 13 du [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#) exigent également que l'importateur présente une preuve acceptable d'exportation et une facture comportant une description complète et les coûts du travaux effectués à l'étranger.

14. **Scénario un** : classement dans les numéros tarifaires 9992.00.00 ou 9971.00.00 — Lorsque les marchandises peuvent bénéficier des avantages des numéros tarifaires 9992.00.00 ou 9971.00.00, la valeur en douane (VED) déclarée dans la DDC est celle des travaux de transformation. Le numéro « 9992 » ou « 9971 » doit apparaître dans le champ approprié pour valider la déclaration de la VED de cette manière. Le défaut d'utiliser ces identifiants peut entraîner une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour mauvaise évaluation des marchandises. La TPS/TVH exigible sera calculée sur la valeur des travaux de transformation.

15. **Scénario deux** : exonération des droits de douane pour les marchandises classées dans les chapitres 1 à 97 du Tarif des douanes — Une inscription en deux lignes est nécessaire pour déclarer correctement la valeur en douane :

1^{re} ligne : La première ligne indique la valeur des marchandises conformément aux dispositions de la Loi sur les douanes relatives à l'évaluation en douane. Le code de statut de la taxe TPS/TVH « 66 » est entré dans la zone requis « 35 ». Les droits de douane et la TPS/TVH exigibles sur cette ligne sont de « 0 ».

2^e ligne : La deuxième ligne indique le même numéro de classement que la première, mais la VED dans la zone requis est la valeur des travaux de transformation. Les droits de douane sont calculés à « 0 », et la TPS/TVH est calculée au taux applicable.

16. **Scénario trois** : marchandises imposables, classées dans les chapitres 1 à 97 du Tarif des douanes, admissibles au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger — Une inscription en deux lignes est requise.

1^{re} ligne : La VED sur la première ligne est la valeur en dollars canadiens des marchandises au moment de l'exportation. Cette valeur est calculée comme la valeur des marchandises au moment de l'importation selon les dispositions de la Loi sur les douanes moins la valeur des travaux de transformation effectués à l'étranger. Le code d'autorisation spéciale « 98-04-0101 » est saisi dans la zone requis. Ce code remet intégralement les droits de douane et la TPS/TVH exigibles sur cette ligne.

2^e ligne : La deuxième ligne utilise le même numéro de classement, mais la VED indiquée est la valeur des travaux de transformation. Les droits de douane et la TPS/TVH sont calculés et perçus sur cette VED.

17. **Scénario quatre** : marchandises imposables, classées dans les chapitres 1 à 97 du Tarif des douanes, non admissibles au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger — Une inscription en deux lignes est requise.

1^{re} ligne : La première ligne indique la valeur en douane selon les dispositions de la Loi sur les douanes relatives à l'évaluation en douane. Le code de statut de la taxe TPS/TVH « 66 » est introduit dans la zone requis « ». Les droits de douane sont acquittés sur cette ligne.

2^e ligne : La deuxième ligne indique le même numéro de classement. La valeur en douane est la valeur des travaux de transformation **et** les droits de douane

exigibles calculés sur la première ligne. Le code d'autorisation spéciale « 90-0130 » est saisi dans la zone requis . Ce code accorde une exonération des droits de douane qui, autrement, seraient calculés sur cette ligne. La TPS/TVH est acquittée sur la VED.

18. Par exemple, un bateau à voile classé dans le numéro tarifaire 8903.91.00 et fabriqué en Grande-Bretagne est importé au Canada sans quincaillerie ni voilier. Il est expédié du Canada aux États-Unis pour que l'installation de quincaillerie en laiton. La valeur des travaux de transformation (coût de la quincaillerie, installation, transport du navire vers l'usine aux États-Unis et assurance) est de 5 000 \$. Lorsque le bateau revient au Canada, la voile est installée et le navire est mis en vente. Le voilier n'est pas admissible au numéro tarifaire 9992.00.00 car le procédé subi aux États-Unis n'était pas une modification. Bien que le voilier conserve ses caractéristiques essentielles, il n'était pas un produit fini lorsqu'il au moment de son exportation aux États-Unis. Il n'est donc pas admissible au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, car il n'est pas un produit du Canada. La DDC doit être remplie.

19. Lorsque l'article 13 du [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#) ne s'applique pas, les marchandises sont déclarées sur une seule ligne de la DDC. La valeur en douane est déclarée conformément aux dispositions de la [Loi sur les douanes](#) relatives à l'évaluation, même lorsque les marchandises bénéficient des avantages des numéros tarifaires 9992.00.00 ou 9971.00.00. Dans ce cas, « 9992 » ou « 9971 » doit figurer dans le champ approprié afin de réduire les droits de douane à « 0 ». La TPS/TVH est acquittée sur la VED.

Drawback

20. Lorsque des marchandises ont subi des travaux à l'étranger et ne sont pas admissibles au Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, mais que des droits et taxes ont déjà été payés, l'importateur/exportateur peut demander un drawback des droits de douane payés lors de l'importation originale des marchandises. Dans les exemples donnés aux paragraphes 7 et 18, l'importateur peut demander un drawback des droits de douane payés sur les cadres en bois importés d'Allemagne, ainsi que sur le voilier importé de Grande-Bretagne. Pour plus d'informations sur les drawbacks, consultez le [Mémoire D7-4-2, Programme de drawback des droits](#) et le [Mémoire D7-4-3, Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits](#).

Renseignements supplémentaires

21. Toute question au sujet de la TPS/TVH doit être adressée au :

Gestionnaire, Unité des marchandises
Division des opérations générales et des questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Agence du revenu du Canada

Place de Ville, tour « A », 16^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5
Télécopieur : 613-990-1233

Références

Veillez consulter les ressources suivantes

Références légales

- [Loi sur les douanes](#)
- [Loi sur la taxe d'accise](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00](#)
- [Règlement sur les produits importés non taxables \(TPS/TVH\)](#)
- [Règlement sur la valeur des importations \(TPS/TVH\)](#)
- [Accord Canada-États-Unis Mexique \(ACEUM\)](#)

Mémoires D connexes

[D8-2-25](#), [D8-2-26](#), [D7-4-2](#), [D7-4-3](#), [D8-2-1](#)

Mémoire D remplacé

D8-2-11 daté du XXXX 2024.

Autres Références

DDC

Liens connexes

- [GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- [Portail client de la GCRA](#)
- [L' Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#)
 - [Lisez l'accord et les textes connexes](#)

- [Chapitre 2 - Traitement national et accès aux marchés pour les produits](#)
- [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)

Contactez-nous

Pour plus de renseignements:

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Pour en savoir plus sur le système de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA):

[Bureau d'aide au client de la GCRA](#)